

COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 18 mai 2020 s'est réuni à 10h00 à la mairie sous la présidence de Simone MANGEON, Maire sortant.

Présents : Simone MANGEON, Catherine ROTA, Nadine ROCA, Sandrine RAVASSON, Sylvain PICOUET, Frédéric TROUÉ, Thierry ALEXANDRE, Delphine GREMY, Alain CORNEAU, Benoît GRVRY, Pascal PREVOST, Joël THIBAUT et Marie-Noëlle SASSIAT.

Absent(s) : Jelena LAURENT et Raphaël GOURLIN ayant donné pouvoir à Frédéric TROUÉ.

Secrétaire de séance : Marie-Noëlle SASSIAT

Suite à l'élection municipale du 15 mars 2020, il appartient au Maire sortant de procéder à l'installation de la nouvelle assemblée.

Auparavant, je vous donne lecture des résultats du scrutin du 15 mars 2020 :

- Inscrits : 513
- Votants : 234
- Abstentions : 279
- Nuls et blancs : 12
- Exprimés : 222

Les candidats présents ont obtenus :

▪ M. THIBAUT Joël	216 voix
▪ M. GIVRY Benoît	212 voix
▪ Mme RAVASSON Sandrine	212 voix
▪ M. ALEXANDRE Thierry	211 voix
▪ Mme LAURENT Jelena	210 voix
▪ M. PREVOST Pascal	209 voix
▪ Mme MANGEON Simone	208 voix
▪ Mme SASSIAT Marie-Noëlle	208 voix
▪ M. CORNEAU Alain	205 voix
▪ Mme ROCA Nadine	205 voix
▪ Mme ROTA Catherine	201 voix
▪ M. TROUÉ Frédéric	201 voix
▪ M. PICOUET Sylvain	200 voix
▪ Mme GREMY Delphine	197 voix
▪ M. GOURLIN Raphaël	192 voix

Par conséquent, je déclare le Conseil Municipal élu le 15 mars 2020, installé dans ses fonctions.

Conformément à l'ordre du jour qui vous a été adressé, je cède la place à Monsieur CORNEAU Alain, doyen d'âge de notre assemblée, afin de procéder à l'élection du Maire.

I. Election du Maire

Auparavant, en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales, le Conseil Municipal est appelé à désigner le secrétaire de cette séance. Il est de tradition de confier cette fonction au membre le plus jeune de cette assemblée.

Mme SASSIAT Marie-Noëlle est désignée secrétaire de séance.

L'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Quorum nécessaire pour l'élection du Maire et des Adjointes :

Le respect du principe du vote secret impose une réunion physique des Conseils municipaux pour l'élection du Maire et des Adjointes.

L'article 1^{er} de l'ordonnance prévoit que pour l'élection du Maire et des Adjointes dans les Communes, **le quorum est abaissé à un tiers des élus** mais que **seuls les membres présents sont comptabilisés**. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif.

Cette disposition limitée à l'élection du Maire et des Adjointes diffère ainsi tant du quorum de droit commun (la moitié des élus devant être présents, chacun pouvant être porteur d'un pouvoir) que du quorum introduit par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour les réunions (hors réunions d'installation) des collectivités territoriales pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire (le tiers des élus devant être présents ou représentés, chacun pouvant être porteur de deux pouvoirs).

Cette mesure vise à garantir la pleine légitimité démocratique du scrutin, tout en facilitant le respect des mesures de distanciation sociale, conformément à l'avis du 8 mai 2020 du Conseil scientifique sur la réunion d'installation des Conseillers Municipaux et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Je constate que le quorum exigé pour procéder à cette élection est atteint. (le tiers des élus présents soit 5)

Par ailleurs, il y a lieu de constituer un bureau comprenant au moins deux assesseurs pour assurer la bonne organisation du scrutin. Ces deux assesseurs sont désignés pour l'ensemble des votes : M. Thierry ALEXANDRE et M. PREVOST Pascal

S'agissant d'un scrutin à bulletin secret, chaque conseiller trouvera près de l'urne des bulletins sans nom.

Candidat déclaré : Mme MANGEON Simone

DÉPOUILLEMENT :

Nombre de conseillers présents à l'appel, n'ayant pas pris part au vote	0
Nombres de votants (bulletins déposés dans l'urne)	13
Nombres de suffrages déclarés nuls par le bureau (à déduire)	0
Nombres de suffrages blancs (à déduire)	0
Nombres de suffrages exprimés	13
Le quorum abaissé à un tiers des élus	5

Mme MANGEON Simone a obtenu **13 voix**

Mme MANGEON Simone est proclamée Maire de Collemiers et est immédiatement installée.

Je lui cède la présidence afin d'examiner les points suivants inscrits à l'ordre du jour.

Avant de commencer, Mme MANGEON remercie l'assistance de lui faire confiance pour ce troisième mandat.

Lecture de la charte de l'élu local.

II. Création de postes d'Adjoints et de Conseillers Municipaux délégués

Vu la circulaire la circulaire du 27/02/2020 et sa mise à jour du 15/05/2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment son article L2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'Adjoints appelés à siéger ;

Considérant que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de 4 Adjoints.

Le Conseil Municipal peut valablement décider de fixer un nombre d'Adjoints inférieur, l'essentiel est que la bonne marche de l'administration communale soit assurée. En revanche, la fixation d'un nombre d'Adjoints supérieur à ce plafond est illégale.

Le Maire peut également donner délégation à des membres du Conseil Municipal. Ils sont nommés Conseillers Municipaux délégués.

Ces délégations peuvent être accordées, sans limitation de nombre, mais sous réserve toutefois que **tous les adjoints en poste aient une délégation**. En revanche, peu importe que leur nombre n'atteigne pas le plafond légal.

Après avoir entendu l'exposé de Mme MANGEON qui souhaite la création de 2 postes d'Adjoints et de 2 Conseillers Municipaux délégués,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, **par 13 voix pour**, la création de 2 postes d'Adjoints au Maire et de 2 Conseillers Municipaux délégués.

III. Election des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués

Vu l'article L2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriale qui dispose :

« Dans les Communes de moins de 1000 habitants, les Adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L.2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel Adjoint, le Conseil Municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant. »

Vu la délibération n°23052020-2 relative à la détermination du nombre des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués ;

- Il est procédé à l'élection du 1^{er} Adjoint au Maire

Candidat déclaré : Mme ROTA Catherine

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 13

A déduire : bulletins blanc ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 2

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Le quorum abaissé à un tiers des élus : 5

A obtenu : **11 voix**

Est élue, **Mme ROTA Catherine, 1^{er} Adjoint au Maire** de la Commune de COLLEMIERS.

- Il est procédé à l'élection du deuxième Adjoint au Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'élire le deuxième Adjoint au Maire au scrutin secret.

(L'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 prévoit que pour l'élection du Maire et des Adjoints dans les Communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif.)

Candidat déclaré : M. THIBAUT Joël

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 13

A déduire : bulletins blanc ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 2

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Le quorum abaissé à un tiers des élus : 5

A obtenu : **11 voix**

Est élu, **M. THIBAUT Joël, deuxième Adjoint au Maire** de la Commune de COLLEMIERS.

- **Il est procédé à l'élection du 1^{er} Conseiller Municipal délégué**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'élire le 1^{er} Conseiller Municipal délégué au scrutin secret.

(L'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 prévoit que pour l'élection du Maire et des Adjoints dans les Communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif.)

Candidat déclaré : Mme ROCA Nadine

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 13

A déduire : bulletins blanc ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Le quorum abaissé à un tiers des élus : 5

A obtenu : **13 voix**

Est élue, **Mme ROCA Nadine, 1^{er} Conseiller Municipal délégué** de la Commune de COLLEMIERS.

- **Il est procédé à l'élection du deuxième Conseiller Municipal délégué**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'élire le deuxième Conseiller Municipal délégué au scrutin secret.

(L'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 prévoit que pour l'élection du Maire et des Adjoints dans les Communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif.)

Candidat déclaré : M. TROUÉ Frédéric

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 13

A déduire : bulletins blanc ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 1

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Le quorum abaissé à un tiers des élus : 5

A obtenu : **12 voix**

Est élu, **M. TROUÉ Frédéric, deuxième Conseiller Municipal délégué** de la Commune de COLLEMIERS.

IV. Indemnité de fonction du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-23 et suivants ;

Vu l'article n°92 2° de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique indiquant les indemnités de fonction brutes mensuelles des Maires,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

Après que le Maire ait quitté la salle et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De voter à main levée ;
- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire.

Le nombre d'habitants de la Commune étant de 576, le taux maximal est de **40.30 %**

L'indemnité du Maire, **par 13 voix pour** et 0 abstention est donc fixé à **40.30 %** de l'indice 1027 brut indice majoré 830 à compter du 23 mai 2020.

V. Indemnité de fonction des Adjointes et des Conseillers délégués

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au aux Adjointes au Maire et Conseillers Municipaux délégués étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

Après que les 2 Adjointes et les 2 Conseillers délégués aient quitté la salle et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De voter à main levée ;
- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de d'Adjointes au Maire et Conseillers Municipaux délégués.

Le nombre d'habitants de la Commune étant de 576, le taux maximal est de **10.70 %** de l'indice 1027 brut indice majoré 830. (Pour 2 Adjointes et 2 Conseillers Municipaux délégués = $416.17 \text{ €} \times 2$ à partager en 4)

Les indemnités des Adjointes sont donc fixées comme suit :

- Au 1^{er} Adjoint, une indemnité égale à 9% de l'indice 1027 brut indice majoré 830 à compter du 23 mai 2020.
- Au deuxième Adjoint, une indemnité égale à 9% de l'indice 1027 brut indice majoré 830 à compter du 23 mai 2020.

Les indemnités des Conseillers Municipaux délégués sont donc fixées comme suit :

- Au 1^{er} Conseiller Municipal délégué, une indemnité égale à 1.70% de l'indice 1027 brut indice majoré 830 à compter du 23 mai 2020.
- Au deuxième Conseiller Municipal délégué, une indemnité égale à 1.70% de l'indice 1027 brut indice majoré 830 à compter du 23 mai 2020.

VI. Délégation consenties au Maire par le Conseil Municipal

Le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L2122-22 du Code Général de Collectivités Territoriales) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

- ❖ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ❖ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;
- ❖ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- ❖ D'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ❖ De fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ❖ D'exercer, au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ;
- ❖ D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- ❖ D'exercer au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme.

La présente délibération restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été modifiée ou rapportée.

VII. Désignation des délégués pour représenter la Commune au Syndicat Intercommunal à vocation unique de la Fourrière du Sénonais

Le Conseil Municipal de Collemiers désigne ses délégués pour représenter la Commune au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Fourrière du Sénonais :

Délégué titulaire : M. TROUÉ Frédéric
Délégué suppléant : M. GOURLIN Raphaël

VIII. Désignation du délégué pour représenter la Commune au Syndicat Départemental d'Electricité de l'Yonne (SDEY)

Le Conseil Municipal de Collemiers désigne son délégué pour représenter la Commune au Syndicat Départemental d'Electricité de l'Yonne :

Délégué : M. TROUÉ Frédéric

IX. Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Mme le Maire informe le Conseil Municipal de la mise en place d'un répertoire électoral unique. Cette réforme des listes électorales entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, avec mise en place, par Commune, d'une commission de contrôle au plus tard le 10 janvier 2019 (lois n°20146-1046, 1047 et 1048 du 1^{er} août 2016).

Le Maire ou son suppléant vérifiera le bienfondé des demandes d'inscriptions et procédera aux radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions d'inscription sur les listes électorales de la Commune. En cas de recours contentieux des décisions du Maire, une commission de contrôle sera chargée de :

- Statuer sur les recours administratifs préalables ;
- S'assurer de la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la Commune extraite du répertoire électoral unique et permanent. Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21^{ème} jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prises par le Maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

Composition de la Commission de contrôle (Commission électorale) dans les Communes de moins de 1000 habitants (circulaire du 12/07/2018) :

- D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la Commission ou à défaut, du plus jeune conseiller municipal
- D'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département
- D'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance

M. THIBAUT Joël sera titulaire

Mme Nadine ROCA sera suppléante.

X. Désignation d'un délégué à la défense

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que la circulaire du 27 janvier 2004 de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Défense chargé des anciens combattants souhaite que soit mis en place dans chaque Commune un Conseiller Municipal en charge des questions de défense.

Celui-ci aura pour vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et sera destinataire d'une information régulière. Il sera également susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Après en avoir délibéré, le Conseil :

- Désigne M. TROUÉ Frédéric

XI. Questions diverses

- Commission travaux : mardi 17/06/2020 à la salle des fêtes de Collemiers

La séance est levée à 11 heures 49. La prochaine réunion de Conseil aura lieu le 19/06/2020 à 20h30 à la Salle de Fêtes, sauf empêchement imprévu du Maire. Dans ce cas, une autre date sera annoncée et affichée.